

Madame le **MAIRE** de GRANVILLE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

VU la demande en date du 22/02/2019 par l'entreprise SARL BODIN sise ZA du Haut Gelé 50310 MONTEBOURG en vue d'intervenir Boulevard des 2^e et 202^e de ligne, pour le compte de la ville,

CONSIDÉRANT que pour permettre l'exécution de travaux de restauration des remparts et assurer la sécurité publique, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE

ARTICLE 1 Du lundi 18 mars 2019 à 08H00 au mardi 18 juin 2019 à 17H00, l'entreprise SARL BODIN sera autorisée à occuper la voie publique : Boulevard des 2^e et 202^e de ligne.

ARTICLE 2 En fonction de l'avancement des travaux, et selon la mise en place de la signalisation :

Boulevard des 2^e et 202^e de ligne (tronçon compris entre la Porte des Morts et la parcelle n°142 : la Maison DUGUET) :

- Installation d'un cantonnement de 10 m² et pose d'une benne de 8 m². L'emprise de la benne et du cantonnement devront être signalés et éclairés la nuit.
- Un bâchage devra être mis en place sur la benne si les matériaux à évacuer risquent d'être emportés par les vents.
- Engins de chantier (5 m²).
- Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
- L'échafaudage devra être conforme à la réglementation en vigueur.
LONGUEUR : 15 mètres linéaires.
- L'échafaudage ne devra pas dépasser un mètre du mur.
- L'échafaudage ne devra pas entraver les eaux de ruissellement de la voirie.
- Son emprise devra être signalée et éclairée la nuit.
- Les dépôts de matériaux sur le trottoir seront interdits.
- Une bâche de protection des projections et chutes sera installée ainsi que sur le revêtement chaussée ou trottoir dans l'emprise du chantier. Le cheminement

piétons, accessible aux personnes à mobilité réduite (1.40 m mini) devra être réservé, protégé et jalonné de barrières métalliques. Selon les lieux, un passage sécurisé sous l'échafaudage devra assurer la continuité du cheminement. Selon les lieux, un passage sécurisé sur chaussée devra assurer la continuité du cheminement et être protégé efficacement de la circulation. Selon les lieux, une signalisation devra être mise en place par l'entreprise pour un passage sécurisé des piétons sur le trottoir opposé.

- La remise en état des lieux se fera aux frais de l'entreprise et du propriétaire s'il y a lieu.
- La réservation sera mise en place par l'entreprise avec ses propres panneaux, sous sa responsabilité.

ARTICLE 3 **Selon la mise en place de la signalisation et avancement des travaux :**
Boulevard des 2^e et 202^e de ligne (tronçon compris entre la Porte des Morts et la parcelle n°142 : la Maison DUGUET) :

- La circulation sera interdite à tous véhicules par signalisation « RUE BARREE ».
- Une déviation sera mise en place par le Boulevard des TERRENEUVIERS.
- La signalisation sera mise en place par l'entreprise avec ses propres panneaux, sous sa responsabilité.

ARTICLE 4 **Le permissionnaire doit:**

- procéder à l'affichage du présent arrêté sur le chantier et véhicules.
- mettre en place la signalisation (y compris le masquage des panneaux existants si nécessaire), conforme à la réglementation en vigueur.
- veiller à ce que la signalisation mise en place conserve sa fonctionnalité et son efficacité durant toute la durée du chantier, de jour comme de nuit.

ARTICLE 5 **Le permissionnaire est tenu de:**

- Prendre toutes dispositions complémentaires aux prescriptions des **Articles 2 et 3** du présent arrêté afin de préserver la sécurité des personnes et des biens si nécessaire.
- Le permissionnaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ces travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

ARTICLE 6 L'autorisation est précaire et révoquée, sans indemnités, à la première réquisition du Maire de la commune.

ARTICLE 7 En cas de non-respect des prescriptions formulées sur cet arrêté ou en cas de circonstances exceptionnelles ou imprévisibles mettant en cause la sécurité des installations et du public, celui-ci devient nul et non avenu et ne donne par conséquent plus aucun droit au permissionnaire.

ARTICLE 8 Le Directeur Général des Services de la Mairie; le Commandant, Chef de la Circonscription de Police de Granville, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

GRANVILLE, LE
POUR LE MAIRE,
L'ADJOINT DELEGUE,
document signé électroniquement

Michel PICOT

ARRETE N°2019-02-AR-363

DESTINATAIRE	NOMBRE
Affichage	1
Police	@
Pompiers	@
Police Pluri-communale	@
Jérôme BOUTLEUX	@
Catherine CHARTRIN	@
Service Communication	@
Groupe Presse	@
Office du tourisme	@
Madame le Maire	@
Monsieur Michel PICOT	@
Cabinet du Maire : Christine BEAUQUET	@
Stéphanie PODER	@
Pascal DRIEU	@
Sophie LAVALLEY	@
Service Transport NEVA	@
GTM Déchetterie	@
Collège André MALRAUX ce.0500039w@ac-caen.fr	@

HOTEL DE VILLE

Cours Jonville – BP 409 – 50404 GRANVILLE CEDEX

Tél. 02 33 91 30 00 – Fax. 02 33 91 30 09 – Courriel : cabinet.maire@ville-granville.fr